



DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ POUR LE NOUVEL ABATTOIR DE PERRIGNY

RAPPORT ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-200071116-20260205-DCC-2026-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026



Bureau d'études **I**NIТИATIVE, **A**ménagement et **D**éveloppement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE LONS-PERRIGNY	3
1.1. Choix du site d'implantation d'un nouvel abattoir	3
1.2. Création des accès	5
1.3. Déplacement d'une ligne électrique et installation d'un poste de transformation électrique ...	6
1.4. Création des réseaux divers	7
2. INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET POUR ECLA	8
2.1. Nécessité de conserver un abattoir sur le territoire	8
2.1.1. D'un point de vue environnemental et paysager.....	8
2.1.2. Pour assurer l'autonomie alimentaire du territoire	11
2.1.3. Pour préserver l'économie et les emplois locaux.....	13
2.2. Nécessité de créer un nouvel abattoir	13
2.2.1. Une requalification du site existant (12 698 000 € HT)	14
2.2.2. La reconstruction complète sur un nouveau site (12 698 000 € HT)	14
3. MESURES ERC ET IMPACTS RESIDUELS SUR L'ENVIRONNEMENT	17
4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PERRIGNY	21
4.1. Zonage avant mise en compatibilité	22
4.2. Zonage après mise en compatibilité	22
4.3. Règlement mis en compatibilité.....	22
5. CONCERTATION PRÉALABLE ET PRISE EN COMPTE DES AVIS FORMULÉS	29
6. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	30
7. RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ	31

1. EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE LONS-PERRIGNY

1.1. Choix du site d'implantation d'un nouvel abattoir

Anciennement géré en délégation de service public, l'abattoir de Lons le Saunier doit être reconstruit et géré par une société coopérative d'intérêt collectif.

L'équipement actuel est proche des établissements Py et Royer qui font parti de la SCIC et joue un rôle en amont et en aval de l'équipement.

La SCIC a sollicité les communes de l'agglomération pour chercher un nouveau site d'implantation.

Dans une première approche, la localisation de l'abattoir devait respecter les conditions techniques suivantes :

- Raccordement gravitaire à la station d'épuration de Montmorot car c'est la seule du territoire capable d'accepter des effluents aussi chargés que ceux de l'abattoir (entre 3 000 et 3 700 Équivalents Habitants).
 - Éloignement par rapport aux habitations pour éviter les nuisances
 - Accès possibles pour des camions avec un trafic de 30 à 50 véhicules par jour
 - Pas de terrain agricole à forte valeur agronomique et déjà exploité
 - Pas de terrain répertorié dans le SCOT ou les PLU comme ayant des enjeux de corridors écologiques, biodiversité, zone humide ...
 - Surface idéale de 40 000 m² pour l'abattoir et les grossistes en lien direct.
- **Des zones d'activités d'ECLA non adaptées à un tel équipement**

Actuellement, ECLA gère plusieurs zones d'activités d'intérêt communautaire. Des terrains sont disponibles sur la ZAC de Chilly le Vignoble/Messia sur Sorne et de Courlans/Courlaoux.

Pendant aucune de ces ZAC n'est raccordée à une station d'épuration suffisamment importante pour accueillir des effluents avec de telles caractéristiques de charge. Ces 2 zones d'activités sont raccordées à la station d'épuration de Courlaoux dont la capacité maximale est de 6 000 Équivalent Habitants. **Elle ne peut pas absorber les effluents très chargés d'un abattoir.**

La solution d'une station d'épuration propre à l'abattoir a été étudiée. Le coût d'investissement est estimé à 5 M€ à rajouter aux 12,5 M€ de construction de l'abattoir. Outre la consommation de foncier supplémentaire, l'équipement ne pourrait pas dans ces conditions trouver un équilibre économique.

Plusieurs réunions avec les maires des communes limitrophes de Lons le Saunier se sont tenues pour identifier les terrains potentiels, notamment en zone déjà artificialisée. Une comparaison des sites a été réalisée.

Une comparaison de plusieurs sites potentiels a été réalisée.



Le choix s'est porté sur le site situé derrière l'abattoir actuel.

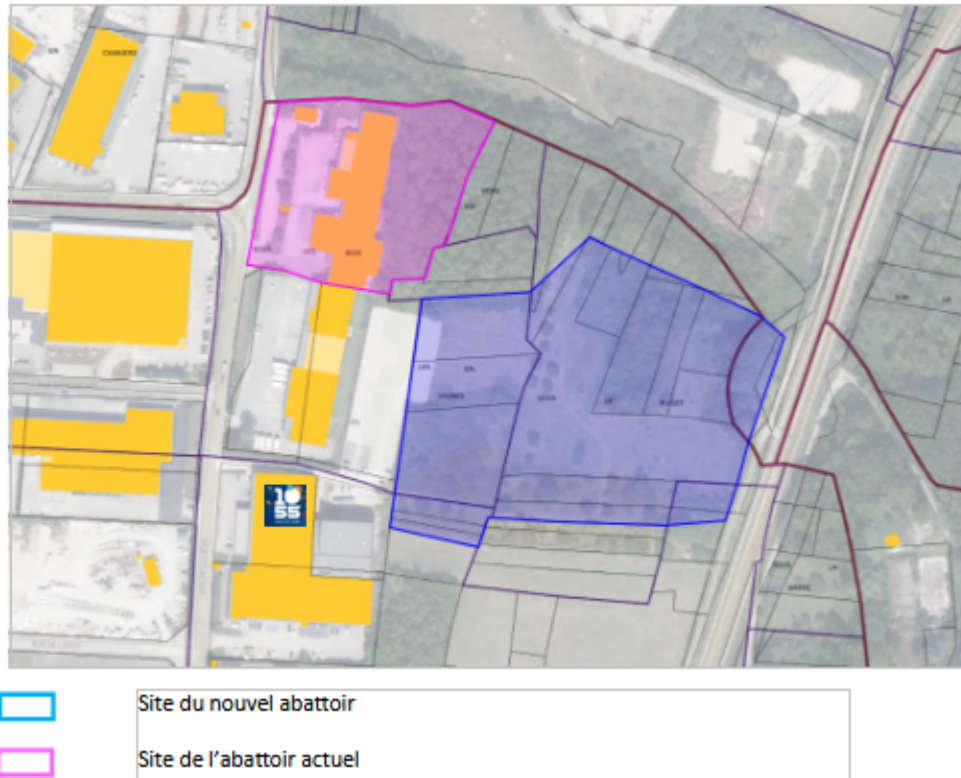
Localisation	Raccordement STEP Montmorot	Accès	Voisinage - Vue	Enjeux agricoles	Enjeux environnementaux SCOT/PLU	Classement (rouge =4, orange 2, vert 1)	Durété foncière
Lons le saunier – Zone AU	possible	difficile, en zone urbaine	zone urbaine	faible	faible	11	multi propriétaires
Montmorot Terrain n°1	possible	facile	quelques maisons	chevaux en pâture	corridor écologique SCOT	11	propriétaire vendeur
Montmorot Terrain n°2	possible	facile	quelques maisons	exploitées	corridor écologique SCOT	11	agriculteur exploitant non vendeur
Montmorot Terrains CD n°3	possible	facile	bord de route	pâture exploitée	Répertoire PLU	10	collectivité
Montmorot Terrains Commune n°4	possible	facile	derrière la zone d'activité, en face du lycée	exploitée par lycée agri	Répertoire PLU	10	Collectivité
Courlans – Rond Point Rocher	avec refolement	facile	bord de route	pâture exploitée	Important – PLU	15	propriétaire vendeur
Chilly terrains	possible	pas d'accès	zone d'activité	bonne valeur agro – parcelles exploitées	corridor écologique	14	multi propriétaires
Pannessière La Lième	possible	facile	zone d'activité	très bonne valeur agro – parcelles exploitées		8	multi propriétaires
Pannessière SYDOM	possible	sur le terrain d'une ICPE et terrain en remblais	zone d'activité	ancienne décharge	ancienne décharge	8	SYDOM – projet solaire
Perrigny – n°4	possible	moyen, à créer	bord de route, voisinage	faible	faible	9	multi propriétaires
Perrigny – n° 1, 2 et 3	possible	moyen, à créer	zone d'activité	faible –à moyen (verger)	faible	7	multi propriétaires

Il est classé en partie en zone Uy (zone d'activités industrielles, artisanales et tertiaires) au PLU de la commune de Perrigny.

Les déplacements entre les filières amont et aval reste réduite et évite le déménagement de 2 entreprises, **ce qui limite les consommations foncières.**

Cela réduit la transformation d'espaces agricoles à 19 000 m² au lieu de 40 000 m² si un autre site était choisi.

Le PLU de Perrigny ne permettant pas la construction de cet équipement, une modification du PLU et l'extension de la zone d'activité est nécessaire.



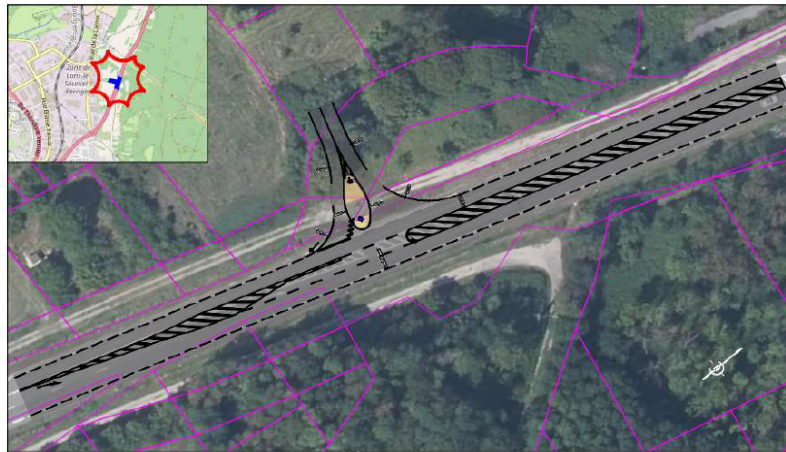
1.2. Création des accès

Afin d'assurer une desserte efficace de la zone d'activité, des travaux de voirie seront réalisés pour créer de nouveaux accès depuis les voies existantes. Ces accès permettront la circulation des véhicules légers, des poids lourds et des véhicules de secours.

Ils seront conçus avec l'accord du conseil départemental du côté de la route départementale et dans le respect des normes d'accessibilité et de sécurité.

Ils comprendront notamment :

- la réalisation d'une voie de décélération en venant de Pannessière avant l'entrée sur la zone d'activité,
- la formalisation d'un tourne-à-gauche plus sécurisé que celui existant en venant de Lons le Saunier,
- l'installation de dispositifs de signalisation et d'éclairage public.



1.3. Déplacement d'une ligne électrique et installation d'un poste de transformation électrique

La configuration actuelle du site impose le déplacement d'une ligne électrique aérienne haute tension, qui traverse tout ou partie de la zone à aménager. Ce déplacement est indispensable pour :

- libérer l'emprise foncière destinée aux futures constructions,
- garantir la sécurité des usagers et des exploitants,
- respecter les contraintes réglementaires liées à l'urbanisme et à l'environnement.

Les travaux seront réalisés en coordination avec le gestionnaire du réseau concerné (Enedis), selon les procédures habituelles, incluant l'enlèvement des supports existants, l'enfouissement et la mise en service du nouveau tracé.

Pour garantir l'alimentation électrique des futurs utilisateurs de la zone, un poste de transformation sera implanté à un emplacement stratégique du site. Ce poste permettra :

- la conversion de la tension moyenne vers une tension basse adaptée aux besoins des entreprises,
- la sécurisation et la fiabilisation de l'alimentation,
- la possibilité d'extension ou de renforcement ultérieur en fonction de la montée en charge de la zone.

L'implantation de ce poste fera l'objet d'une étude préalable prenant en compte les aspects techniques, fonciers et paysagers.

1.4. Création des réseaux divers

L'ensemble des réseaux nécessaires à la viabilisation de la zone sera créé, notamment :

- réseaux d'eau potable,
- réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- réseaux de gaz,
- réseaux de télécommunication,
- réseaux d'éclairage public.

Ces réseaux seront dimensionnés pour répondre aux besoins des utilisateurs à court et moyen termes, et tiendront compte des exigences environnementales (gestion alternative des eaux pluviales, tranchées communes, etc.).

2. INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET POUR ECLA

L'abattoir de Perrigny est un **abattoir de proximité** qui est bien plus qu'un simple lieu de transformation. Il est le pilier de la transition vers une agriculture et une alimentation plus durables et résilientes.

Son maintien sur le territoire d'ECLA est crucial pour plusieurs raisons :

2.1. Nécessité de conserver un abattoir sur le territoire

2.1.1. D'un point de vue environnemental et paysager

◆ **Préserver les prairies dont le rôle sur la qualité de l'eau et l'environnement est démontré**

Le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'ECLA précise que la qualité de l'eau potable est majoritairement très bonne sur le territoire. Quelques pics de concentration trop élevée de nitrates et de pesticides ont parfois été observés. Ces pics de concentration de pollutions azotées et de pesticides se relient avec la classification vulnérable aux nitrates et sensibles à l'eutrophisation et doivent ainsi être réduits, en agissant sur les pratiques agricoles ainsi que les mesures de rejet des déchets agricoles et l'usage des pesticides.

85 % de la surface agricole utile d'ECLA est actuellement en prairies liées à la production de lait à Comté. C'est une grande richesse pour le territoire qu'il faut maintenir et développer car les prairies permettent de :

- Limiter les intrants agricoles en comparaison de terres cultivées. Cela réduit la pression phytosanitaire sur les nappes,
- Lutter contre l'érosion des sols car les prairies permettent une meilleure infiltration de l'eau par rapport à des sols nus cultivés et tassés par les engins,
- Lutter contre la fermeture des paysages par le maintien de l'élevage en luttant contre l'enfrichement,
- Lutter contre le réchauffement climatique en jouant le rôle de puits de carbone,
- Favoriser la biodiversité car les prairies sont très riches en biodiversité.

Les prairies sont des éléments agroécologiques gérées de manière extensive. Elles se caractérisent pour la plupart d'entre elles par des apports azotés plus faibles que sur les cultures et surtout une utilisation quasi nulle de produits phytosanitaires.

Elles contribuent donc à limiter les pressions en intrants de synthèse (azote et pesticides) sur les milieux aquatiques. Elles jouent un rôle de filtre hydrique au regard de la protection de l'eau compte tenu de leurs caractéristiques, à savoir une couverture végétale permanente qui protège le sol toute l'année, y compris pendant les périodes où les risques de lessivage et d'érosion sont importants.

ECLA a par ailleurs lancé un programme de protection des prairies en engageant avec l'Agence de l'Eau une procédure d'Obligations Réelles Environnementales. Introduite par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, l'ORE est un dispositif foncier volontaire et contractuel, qui propose une approche préventive de la protection de la ressource en eau en contractualisant avec les propriétaires des prairies qui s'engagent à les maintenir à travers un Paiement pour Service Environnementaux (PSE).

Pour ECLA, les enjeux de préserver ces prairies sont multiples :

2021 : le dispositif P.S.E. démarre des défis sont déjà là, nombreux, à prendre de front

avec 2 Priorités pour la régie Eau

- Enjeu de disposer d'une **quantité** d'eau potable suffisante et
- Enjeu de distribuer une eau potable de **qualité** (code de la santé publique)

qui se lient aux autres enjeux plus globaux

- Enjeu de **maintenir un tissu rural**, des exploitations agricoles viables
 - Enjeu de disposer d'une **qualité** de l'environnement, de l'alimentation
 - Enjeu d'enrayer la perte de la **biodiversité**
 - Enjeu de **stocker du carbone** dans les sols
 - Enjeu de **réduire les besoins en matériaux et combustibles fossiles**
- ...

Un effet visible et dévastateur : le changement climatique
Urgence à travailler avec les exploitants pour en atténuer l'ampleur



5

La suppression de l'abattoir local renchérit les coûts de production de la filière Comté et viande. Le nombre d'exploitations tend à diminuer. **Cet équipement est essentiel pour les éleveurs locaux.**

Préserver les filières agricoles privilégiant les prairies permet de les maintenir sur le territoire. Leur rôle est primordial pour le maintien de la qualité de l'eau sur ECLA et la lutte contre le changement climatique.

◆ Préserver les paysages

Le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'ECLA identifie le rôle clé des prairies dans le paysage du territoire et l'importance de les maintenir.

La Petite Montagne

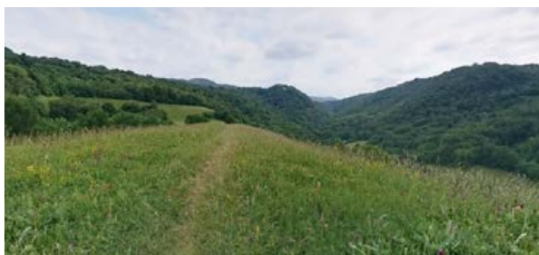


Le Petite Montagne Plissée

Cette sous-unité paysagère de la Petite Montagne est l'exemple typique des plis et failles caractéristiques du territoire. La Petite Montagne Plissée est un paysage fermé, dominé par des vallées étroites pâturées, des pentes boisées **virant à enfrichées** avec la déprise

agricole et le recouvrement des empiétements des prairies situées en pentes.

Un projet de lutte contre l'enfrichement des terres agricoles est en cours dans la vallée de Revigny, menée par **l'association Défense Vallée Vallière**



Vue des boisements recouvrant la Petite Montagne Plissée (Source : StreetView)

Enjeux pour la Petite Montagne Plissée :

- Gérer les franges boisées pour limiter l'enfrichement des terres pâturées et cultivées et la fermeture des paysages
- Accompagner les départs à la retraite et le transfert du foncier agricole
- Poursuivre le maintien des murgers dans les paysages et les valoriser

Le Premier Plateau



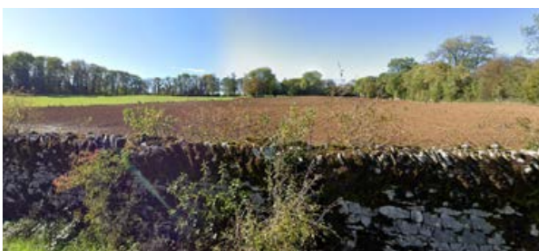
Le Plateau Lédonien

La sous-unité du Plateau Lédonien regroupe la majorité des communes à l'Est d'ECLA. Elle propose un paysage relativement ouvert, à dominance de pâtures et de bosquets.

Une certaine géométrie se dessine par les murgers qui séparent les parcelles cultivées ainsi qu'un grand nombre de lisières boisées, formant un **paysage bocager**.

Enjeux pour le Premier Plateau

Il est indispensable d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles afin de maintenir les caractéristiques paysagères du Premier Plateau et d'encourager les pratiques agroécologiques et de valoriser les murgers avec des mesures de gestion et de maintien.



Prairie entourée d'une lisière boisée et d'un murgier à Vevy (Source : StreetView)

23

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal • ECLA

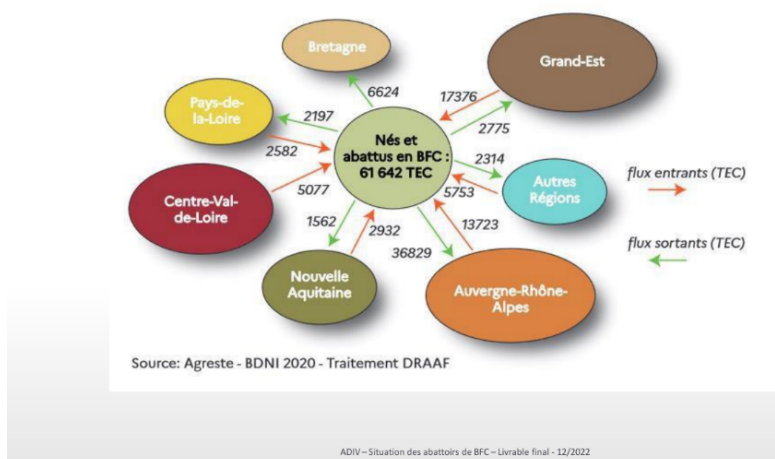
Outre la possibilité de retrouver de la SAU et de valoriser de nouveaux espaces pour se diversifier, les prairies permettent de lutter contre l'enfrichement des paysages et de favoriser la biodiversité. C'est d'ailleurs l'un des objectifs fixés par l'association de « Défense de la Vallée de la Vallière », active sur les communes de Revigny, Conliège, Montaigu et Perrigny, malgré certaines difficultés déjà bien ciblées : une topographie des lieux qui rend certaines parcelles peu accessibles, un morcellement parcellaire important qui rend difficile l'installation de nouvelles activités, une difficulté à l'identification des propriétaires fonciers, un Plan de Prévention des Risques Naturels mouvement de terrain sur les hauteurs et des risques d'inondation en vallée...

Les prairies d'élevage font partie de l'entité paysagère d'ECLA et permettent de lutter contre l'enfrichement .

◆ Limiter les transports

La concentration du nombre d'abattoirs en France aujourd'hui a pour conséquence l'augmentation du transport des animaux. L'étude menée par la Région Bourgogne Franche Comté sur la situation des abattoirs a identifié de nombreux flux d'animaux. En cas de fermeture de l'abattoir de Perrigny, les transports des animaux seront augmentés.

▪ Les flux d'abattage bovins 2020



En maintenant un équipement de proximité géré en société coopérative, le transport des animaux est limité.

2.1.2. Pour assurer l'autonomie alimentaire du territoire

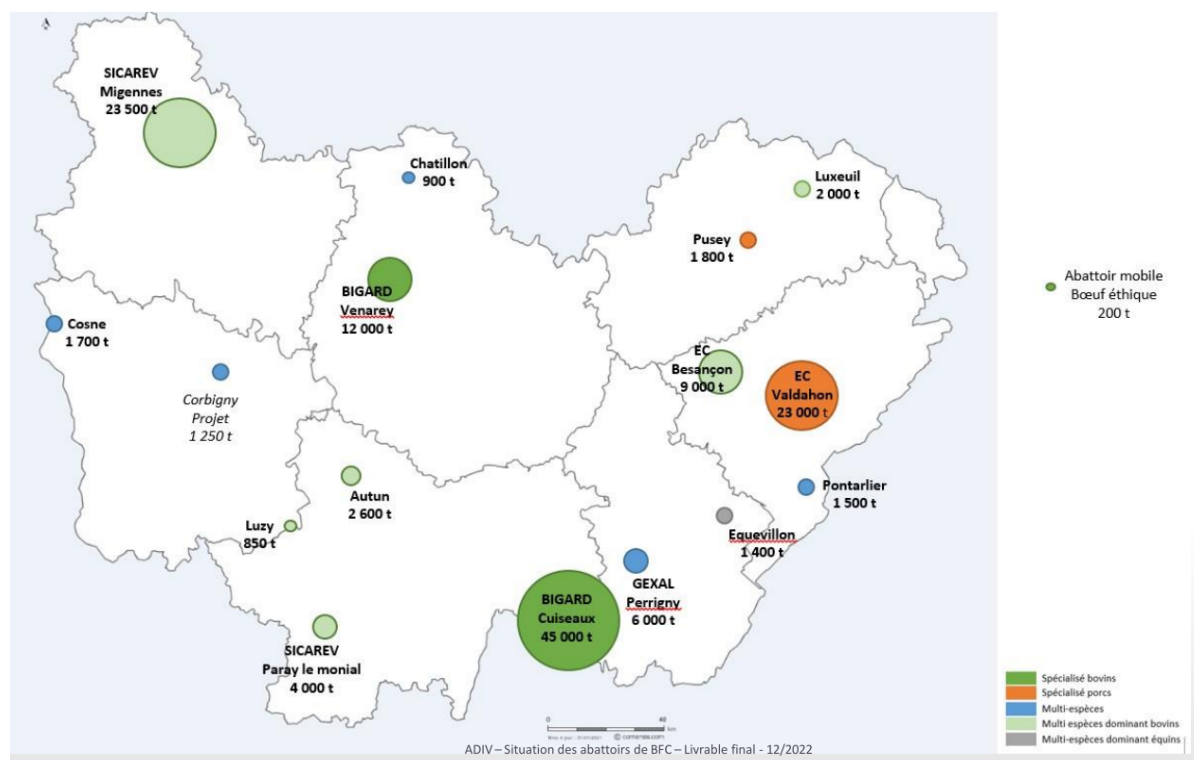
◆ L'abattoir de Perrigny retenu au schéma régional des abattoirs

L'abattoir est un maillon essentiel de la filière viande. **Le maintien de l'activité de petites structures est essentiel pour l'aménagement du territoire et le développement des circuits alimentaires de proximité.**

En mars 2019, la revue Agreste Bourgogne-Franche-Comté évoque qu'entre 2000 et 2017, 7 abattoirs ont fermé dans la région. Dans le Jura et le Doubs, les abattoirs de Saint Claude et de Montbéliard ont arrêté leur activité début 2000. Les volumes ont été repris par les abattoirs proches. Il reste 2 abattoirs dans le Jura : Perrigny et Champagnole.

Le schéma régional des abattoirs réalisé et porté par la Région Bourgogne Franche-Comté a permis de réfléchir à la répartition des équipements dans la Région. Il identifie que la Nièvre, la Haute-Saône et le Jura ont une capacité d'abattage inférieure à la production de bovins finis. Ainsi, des déplacements de bovins ont lieu vers des abattoirs dans d'autres régions.

Carte des abattoirs de viandes de boucherie en Région BFC source ADIV



L'abattoir de Champagnole est à dominante équine. D'une capacité de 1 400 T, il est parfois contraint de refuser certaines demandes des agriculteurs locaux qui se tournent alors vers Perrigny ou Besançon. **Ces 2 structures ne sont donc pas en concurrence.** Il ne sera pas en capacité de palier la fermeture de celui de Perrigny.

Le maintien de petits abattoirs de proximité comme celui de Perrigny est essentiel pour ne pas dépendre de grosses structures parfois privées qui imposeront leurs prix.

◆ Répondre aux enjeux du Plan Alimentaire Territorial

Portés par l'État depuis 2014, les Plans Alimentaires Territoriaux permettent d'identifier les forces et les faiblesses d'un territoire en matière d'autonomie alimentaire et de circuits courts. Le PAT du Pays Lédonien identifie l'atout essentiel que représente la filière AOC Comté en matière de produits laitiers dans le Jura avec d'importantes interactions avec de grandes entreprises agro-alimentaires présentes sur Lons le Saunier comme Bel et Lactalis et avec les fruitières à Comté, l'ENIL Bio à Poligny. L'élevage laitier pour la production de lait à Comté permet le maintien des surfaces agricoles en prairie. Il explique le besoin d'un abattoir local pour les vaches de réforme.

La consommation de viande dans le département est légèrement supérieure à la quantité produite. Le PAT a clairement identifié « l'étape abattage comme un goulot d'étranglement » avec un nombre de choix limité s'offrant aux agriculteurs. Le territoire est dépendant d'autres abattoirs périphériques.

Le PAT précise que :

« La production de viande bovine repose sur la présence de l'abattoir localisé à Perrigny. Cet abattoir est un outil de proximité, spécialisé dans l'abattage des animaux de boucherie. Il est exploité dans le cadre d'une délégation de service public par la société Gexal. Une nouvelle DSP permettra la transition entre la fin de vie de cet équipement, et la construction d'un nouveau bâtiment : ce premier ne répondant plus aux normes liées aux conditions de travail et au bien-être animal. Les coûts de rénovation estimés pour remettre aux normes le bâtiment actuel seraient trop élevés en comparaison d'un projet neuf.

Il y a également un intérêt à conforter cet équipement, indispensable au Projet Alimentaire Territorial porté par le Pays Lédonien et la SCIC Ensemble Bi'eau, mais également au niveau départemental. »

Si le développement d'abattoirs mobiles est à encourager, ils ne permettraient pas de traiter l'ensemble des volumes générés par la filière Comté. Ils sont également difficilement adaptables à tous les gabarits d'animaux.

La région Bourgogne-Franche-Comté est la première région à expérimenter un modèle d'abattoir mobile : Le Bœuf Ethique. Il se déplace à raison d'une exploitation par jour et permet l'abattage de 6 à 12 animaux par jour (contre 962 pour l'équipement de Perrigny dont 101 gros bovins sur 4 jours par semaine).

Le maintien d'un abattoir local est de ce fait essentiel pour le développement des circuits alimentaires de proximité et répondre à la consommation locale.

2.1.3. Pour préserver l'économie et les emplois locaux

L'abattoir permet de maintenir les emplois locaux et soutient le développement du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et des emplois de ventes directes qui en découlent.

Il joue un rôle important également sur d'autres pans de l'économie :

- **Les emplois liés à l'agriculture locale :**

Le rapport de l'Agreste de mai 2022 identifie 1 430 exploitations en spécialisation animale dans le Jura. Elles mobilisent environ 2 700 Unités Main d'œuvre. Le Jura se distingue par sa part élevée d'exploitations en agriculture biologique (15,9 %), il arrive ainsi au 1^{er} rang au sein de la région.

- **Les emplois liés à l'abattoir :**

L'abattoir actuel emploie 25 équivalents temps plein en contrat à durée indéterminée. La Société Comtoise des Viandes Jean Royer emploie 47 salariés et la société La Viande Naturellement (Entreprise PY) 6 salariés. A ces emplois directs locaux se rajoutent les emplois indirects liés à l'exploitation et à la maintenance des équipements.

- **Les emplois liés aux filières agro-alimentaires :**

Le territoire est riche de grandes entreprises liées à la filière lait et la filière AOC : Bel et Lactalis emploient plus de 700 salariés sur Lons le Saunier, les Fruitières à Comté, l'ENIL Bio. Le département dispose de plus de 110 ateliers de transformation agréés. Il faut rajouter les boucheries qui se fournissent en viande estampillée Bourgogne Franche Comté. Par ailleurs, l'abattoir traite également les animaux issus des élevages ovins-caprins et porcs.

Ces différents points montrent l'importance de maintenir un abattoir sur le territoire d'ECLA en tant que maillon de la chaîne de production agricole locale.

2.2. Nécessité de créer un nouvel abattoir

Aujourd'hui, l'abattoir existant est vieillissant, sous-dimensionné et nécessite des travaux importants de renouvellement d'équipements lourds.

Face aux conditions de travail dégradées, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) a mis en demeure la direction de l'abattoir d'améliorer l'ergonomie et la sécurité des postes de travail.

Une visite du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a également été réalisée afin que l'employeur prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés.

L'amélioration des conditions d'abattage, par le biais de stabulation plus grande et adaptée aux différents gabarits des animaux ainsi que le maintien correct et adapté à leur gabarit pendant l'étourdissement, doivent également être étudiés afin de répondre à la pression croissante en matière sociétale sur le bien-être animal.

Dans ce contexte, la Ville de Lons le Saunier a fait réaliser en 2021 une étude de faisabilité intégrant deux scénarios d'évolution :

2.2.1. Une requalification du site existant (12 698 000 € HT)

Il n'existe pas de foncier disponible sur le site de l'équipement existant, empêchant une extension aisée du bâtiment. Conçu dans les années 70, il ne répond plus du tout aux standards de construction actuels sur de nombreux critères (énergie, bruit, volumétrie, manutention, sécurité pour les salariés et pour les animaux...)

L'étude a démontré l'impossibilité technique de mettre l'équipement actuel aux normes. En effet, celles-ci ne seront pas complètes, ni pour la gestion des animaux, ni pour les risques au travail pour les salariés.

Par ailleurs, la réhabilitation impliquerait la fermeture de l'établissement pendant les travaux (18 mois à 2 ans), avec l'impossibilité de compenser localement l'abattage et le risque de perdre les marchés. Ensuite face à la concurrence de gros équipements industriels, cela risque d'engendrer plus de déplacements des animaux et la fragilisation des acteurs locaux (Py, Royer, boucheries locales...).

La réhabilitation aurait un impact important sur les emplois locaux avec la mise au chômage technique des salariés le temps des travaux.

La mise aux normes de l'équipement existant n'est pas possible.

2.2.2. La reconstruction complète sur un nouveau site (12 698 000 € HT)

Pour le nouvel abattoir, le projet concerne l'accueil et l'hébergement des animaux (stabulation), l'abattage multi-espèces, le traitement complet des abats et issus (sang, peaux, os, graisses), la réfrigération, la reprise des carcasses, le pré-traitement des déchets, les quais d'expédition.

À l'issue de cette étude, la Ville, ainsi que l'ensemble des parties prenantes, à savoir l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), les producteurs et éleveurs locaux, les consultants spécialisés en agroalimentaire, les représentants des autorités locales et les services de l'Etat ont décidé de retenir le scénario de reconstruction de l'outil sur un nouveau site incluant le développement des services de l'abattoir sur des activités complémentaires de découpe-transformation.

Le besoin en tonnage a été réévalué à 7 000 tonnes par an pour permettre l'intégration des filières qui partent en dehors du territoire et y reviennent ensuite. Le nouvel équipement a pour ambition d'être une référence en matière de bien-être animal et va garantir l'amélioration des conditions de travail du personnel. Le nouvel outil veut être dédié aux circuits courts en proposant des services complets.

La construction d'un nouvel équipement a plusieurs avantages :

◆ Au niveau environnemental :

L'augmentation de la capacité de production au sein de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif **réduira le transport** des animaux qui partent aujourd'hui dans les départements limitrophes, mais également en Bretagne et au Sud de Lyon (filière Bio).

Un équipement neuf permettra également de mettre en place **un pré-traitement plus performant** des effluents ainsi que la mise en place de filières de **valorisation des sous-produits comme le sang**.

Descriptif sommaire du process de prétraitement proposé :

- un dispositif de relevage des eaux (puits et 2 pompes) et de panier de dégrillage mécanique à grosses mailles (< 6 mm)
- un dispositif de séparateur à vis type fan à mailles fines (entre 500 et 700 microns)
- un bac tampon de lissage entre fan et dégraisseur
- un dispositif clarificateur : dégraissage aéré raclé avec bulleur
- un canal de mesure avant rejet au bassin tampon avec débitmètre et préleveur d'échantillon automatique,

En amont du système de prétraitement, des paniers (mailles < 6 mm) seront installés dans les siphons de sol et les extrémités des collecteurs au sol (caniveaux).

◆ Au niveau des filières alimentaires locales :

Au niveau du Plan Alimentaire Territorial, il conforte **un équipement local pour 40 ans** alors que le département consomme plus de viande qu'il ne produit. Il permet la mise en place **d'activités complémentaires de découpe transformation** notamment avec la filière steaks hachés permettant à la filière bio d'être traitée localement (augmentation à 7 000 T).

◆ Au niveau du bien-être animal :

La construction d'un équipement neuf permettra **une mise aux normes complète** correspondant aux attentes de la société en matière de traitement des animaux dans les abattoirs. La réhabilitation de l'existant n'aurait pas permis une adaptation à tous les gabarits d'animaux. Conçu pour traiter 2 000 T, l'abattoir traite aujourd'hui 5 600 T. Il n'est pas adapté à tous les gabarits d'animaux et ne permet pas un maintien adéquat au moment de l'étourdissement.

Les attendus d'un équipement aux normes sont les suivants :

- Prérequis de conception à intégrer : amortisseurs de bruits sur les barrières et portes ; sols uniformes et non glissants (couvertures pour les gros bovins & veaux : tapis d'attente en caillebotis, et pour les ovins et agneaux : paille ; éclairage progressif et homogène (sans éblouissement, ni zones d'ombre) ; équipements et abreuvoirs ad hoc ; couloirs d'amenée ; confort thermique....
- Quai de déchargement fermé, couvert et conçu ergonomiquement pour les animaux et les hommes, permettant des déchargements avec très peu d'interaction homme-animal / prenant en compte les caractéristiques locales et du terrain (vents dominants, soleil, évolution climatique à venir..)
- Logements des animaux adaptés pour l'ensemble des espèces et des individus (jeunes-reproducteurs-tous gabarits...) et permettant une modularité continue de la taille des logements,
- Organisation des locaux limitant la perception par les individus d'une espèce de la présence ou du passage d'autres espèces au sein des mêmes locaux (priorité sur la séparation des porcs des autres animaux pour plus de confort)
- Équipement des logements en matériel adaptés pour chacune des espèces tels qu'abreuvoirs et système d'affouragement exceptionnel si présence longue due à un problème technique ou organisationnel
- Possibilité de sortie sans retour en arrière (circonstances exceptionnelles conduisant à soustraire un animal),
- Dispositifs de contention et d'étourdissement adaptés et les « mieux disant » pour les gabarits/espèces à traiter,
- Optimisation des circulations « homme / animal », pour limiter les risques (sécurité), facteurs de stress et les retours arrières notamment,
- Séparation / isolation des locaux vis-à-vis du bruit : stabulation / hall d'abattage, déchargement...

Par ailleurs, en augmentant les capacités de production, le **transport des animaux sera réduit**, ce que la réhabilitation de l'équipement existant n'aurait pas permis.

En mettant aux normes un équipement de proximité géré en société coopérative, le confort des animaux est amélioré par rapport à la situation existante. Leur transport est limité.

◆ Au niveau économique :

La mise en place d'une filière locale pour le bio permettra aux agriculteurs de réduire les coûts de transport des animaux alors que les animaux sont transportés à plusieurs centaines de kilomètres. Le nouvel équipement en remplacement de celui construit il y a 50 ans, est un investissement à long terme et permettra le maintien des emplois locaux directs et indirects.

◆ Au niveau de la santé et sécurité des salariés

L'implantation du nouvel abattoir permettra d'**assurer la sécurité des salariés**. Les abattoirs sont des entreprises peinant à recruter. Il n'existe pas de formation spécifique. **Ces métiers** sont peu valorisés socialement et sont dit **pénibles tant physiquement que moralement**.

La construction du nouvel abattoir va permettre d'améliorer les conditions de travail des salariés présents par :

- L'utilisation des concepts éprouvés et de l'expérience, pour la pratique et l'ergonomie en matière d'agencement des postes, de fonctionnalité et d'adaptation à l'utilisation attendue (cadences, décomposition des tâches, gabarits des animaux, contraintes particulières d'organisation, facilité d'entretien et de nettoyage...),
- La limitation des efforts biomécaniques : mécanisation/automatisation des postes « pénibles », n'ayant pas de valeur ajoutée particulière pour les personnes et dont le procédé est maîtrisé automatiquement (ex : dépouille manuelle, échaudage manuel, fente automatique pour les porcs),
- L'intégration du ressourcement continu des compétences–formation dès la conception : cheminement–circulation de visite sur l'ensemble des procédés et des postes,
- La limitation des contraintes d'ambiance : bruits, odeurs, température, humidité...
- L'éclairage naturel et vue sur l'extérieur (au maximum des possibilités).

Assurer des équipements aux normes et confortables est un enjeu extrêmement fort. La réhabilitation de l'abattoir existant ne permettra pas l'adaptation des postes de travail alors que de nombreuses manipulations des carcasses par les salariés sont actuellement nécessaires.

Construire ce nouveau site permet de **répondre aux risques de troubles musculosquelettiques** par rapport au site existant avec une mise aux normes complètes. Il **réduira également les troubles psycho-sociaux** en permettant **un abattage des animaux respectant les normes du bien-être animal**.

Bien que le coût d'un nouvel équipement soit supérieur à la réhabilitation de l'équipement existant, la construction d'un équipement neuf permettra une mise aux normes complète au niveau hygiène, sécurité au travail, traitement des effluents et des déchets, et bien-être animal.

En conclusion, le schéma des abattoirs identifie clairement le goulot d'étranglement que représente le poste d'abattage dans le Jura.

Cet équipement local est essentiel pour la filière AOC et l'élevage.

Ces dernières permettent le maintien des surfaces agricoles en prairies qui jouent un rôle primordial dans la protection de la ressource en eau sur ECLA, pour la biodiversité et les paysages.

La mise aux normes de l'équipement existant n'étant pas possible, la construction d'un nouvel équipement est nécessaire.

Construire cet abattoir permet de maintenir un équipement d'intérêt collectif et assure l'autonomie alimentaire du territoire et le maintien des activités agricoles locales et des emplois. Il évitera le transport des animaux.

Ce site a été choisi car il présente le moins d'impacts au niveau environnemental et agricole.

Au regard de ce bilan, les avantages attendus de l'extension de la zone d'activité de Perrigny pour permettre la construction de l'abattoir sont bien supérieurs au coût de l'opération. L'intérêt public de ce projet est ainsi démontré.

3. MESURES ERC ET IMPACTS RESIDUELS SUR L'ENVIRONNEMENT

À noter que le nouvel abattoir constitue une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ou de la déclaration. Cette procédure qui comporte l'étude des impacts du projet sera menée ultérieurement au stade du permis de construire. Les mesures ERC (éviter, réduire, compensation) décrites ci-dessous concernent la déclaration de projet emportant. L'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier ICPE proposera ses propres mesures ERC.

Thématique	Mesures			Impact résiduel après application des mesures ERC
	Éviter	Réduire	Compenser	
Choix du site le moins sensible	La comparaison multicritères démontre que le site retenu pour la déclaration de projet entraîne le moins d'incidences négatives. De plus, la zone d'emprise initialement retenue comportait une zone humide et divers boisements intervenant dans la trame verte. ECLA a donc décidé de décaler le projet vers le sud c'est-à-dire dans un secteur moins sensible. Zone initialement choisie : présence de boisements et			Modéré

	d'une zone humide. Localisation de la zone humide  Zone finalement retenue : évitement des boisements et de la zone humide.			
Incidence sur la faune, la flore et les continuités écologiques du secteur	Le projet concerne un secteur sans zonage de protection ni d'inventaire. Aucun élément de la trame verte et bleue à échelle du SRCE, du SCoT et du PLU en cours n'est identifié sur la zone de projet. La zone humide identifiée initialement dans la zone d'études n'est plus concernée par le projet (Cf. colonne précédente), et restera classée N. Aucune construction n'y sera donc édifiée. Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'ont été inventoriés, aucun habitat à forte valeur écologique n'a été identifié par le PLU en cours.	Un effarouchement des espèces avant travaux et la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction seront entrepris. Conservation au maximum de la végétation existante. Si les surfaces vitrées d'un seul tenant	Compensation de la végétation détruite au niveau des petits bois/bosquets et/ou fourrés si les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes. Un projet paysager sera établi au stade du permis de construire et du dossier ICPE. Le projet se situe partiellement en zone boisée et a un impact sur	Modéré

	Conservation des boisements situés au Nord de la zone d'études initiale.	dépassent 15 m2, la mise en place de dispositifs anticollision sera réalisée (stickers en bande, nervurassions des vitres...).	un boisement de plus de 4 ha et de plus de 30 ans. Il nécessite donc une demande d'autorisation de défrichage qui sera réalisée dans le cadre de la demande unique d'ICPE.	
		Des clôtures perméables à la petite faune seront mises en places.		
Augmentation du ruissellement par imperméabilisation de la zone		Récupération d'une partie des eaux pluviales pour les besoins du site		Négligeable
Pollution de la ressource en eau	Traitement des eaux pluviales issus des stationnements par déshuileur/séparateur d'hydrocarbures Maîtrise du risque de pollution des eaux et des sols durant la phase de chantier et d'exploitation			Non significatif
Augmentation de l'exposition aux risques naturels et technologiques	Constructions respectant les normes de sécurité liées au risque sismique et à l'aléa retrait-gonflement d'argiles			Non significatif
Impact agricole	Les parcelles sont exploitées par M. Philippe COLIN, Sa surface agricole utilisée est de 4 ha. Le projet d'abattoir ampute sa SAU de 1,3 ha. ECLA se rapproche de la chambre d'agriculture afin de chiffrer le préjudice subi et étudier la possibilité de proposer des parcelles de compensation.			Modéré
Impact paysager	Constructions réalisées dans le prolongement du site existant déjà urbanisé	Conservation au maximum de la végétation existante.		

	Le site ne présente aucune sensibilité visuelle	Hauteur maximum des bâtiments identique aux bâtiments existants en périphérie du site. Teintes des bâtiments harmonieuses et compatibles avec la végétation (dans les tons de brun, beige et gris)		Non significatif
--	---	--	--	------------------

4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PERRIGNY

La mise en compatibilité concerne :

- le reclassement de 0,8 ha de zone UYa en zone UY,
- le reclassement de 0,1 ha de zone UYI en zone UY
- le reclassement de 1,9 ha de zone A en zone UY.

Le tableau ci-dessous présente les évolutions de la surface des zones.

ZONES DU PLU	SUPERFICIE AVANT MISE EN COMPATIBILITE	SUPERFICIE APRES MISE EN COMPATIBILITE	EVOLUTION ABSOLUE	EVOLUTION RELATIVE
UY dont	53,8 ha	56,6 ha	+2,8 ha	+ 5 %
UYa	1,8 ha,	1 ha	- 0,8 ha	- 44 %
UYg	2,2 ha	2,2 ha	0	0
UYI	2,5 ha	2,4 ha	- 0,1	- 4 %
A	181,1 ha	179,2	- 1,9 ha	- 1 %

À noter qu'un classement UY est privilégié dans la mesure où les parcelles appartiendront à la collectivité et que les réseaux seront réalisés à très court terme. L'article R.151-18 du code de l'urbanisme indique en effet que : « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants **ou en cours de réalisation** ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Le réseau d'assainissement est localisé sous la Rue de la Lieme au droit de l'abattoir existant, à 104 m des premières parcelles faisant l'objet de la DUP. Un réseau d'eau pluviale se situe au nord du site au droit de la déchetterie, à 45 m environ des parcelles faisant l'objet de la DUP. Le projet peut être relié gravitairement au réseau des eaux usées et pluviales.

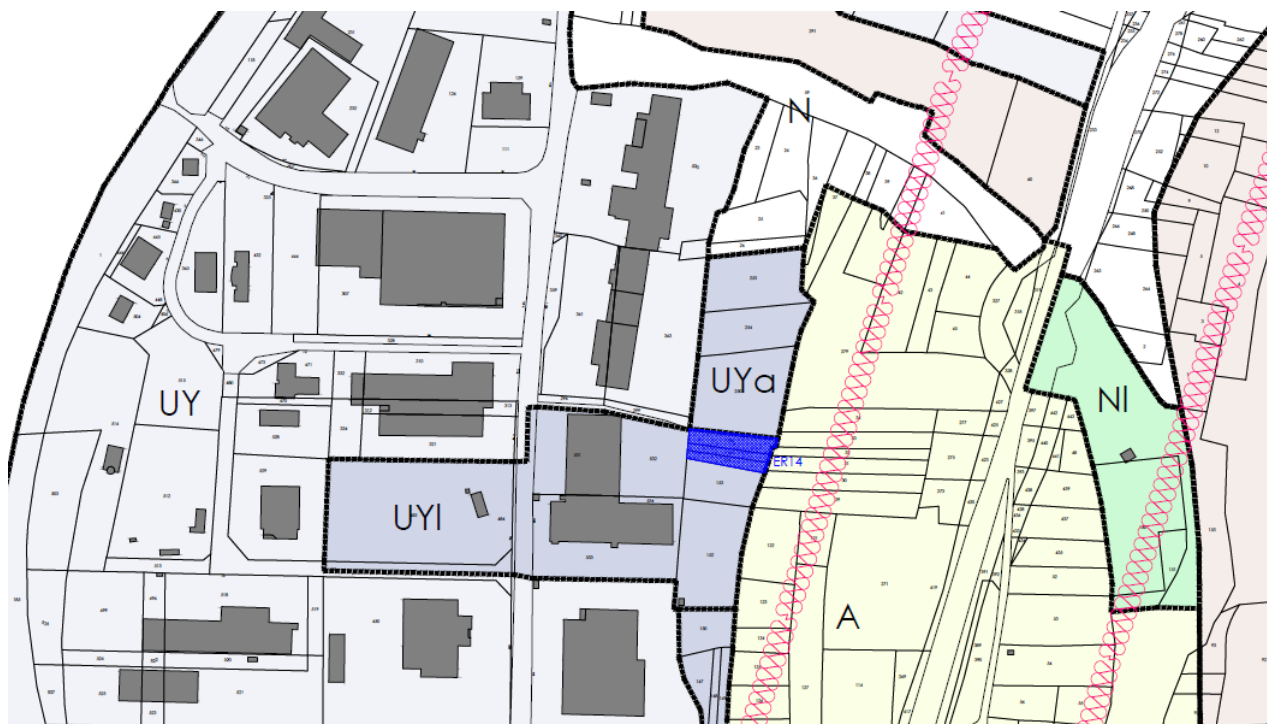
Le réseau d'eau potable d'un diamètre de 150 mm est également situé sous la Rue de la Lieme à une distance identique des premières parcelles faisant l'objet de la DUP que le réseau d'assainissement.

Le règlement de la zone UY du PLU existant de PERRIGNY est également modifié en préconisant des solutions techniques afin de limiter la consommation d'eau et rendre les clôtures perméables à la petite faune.

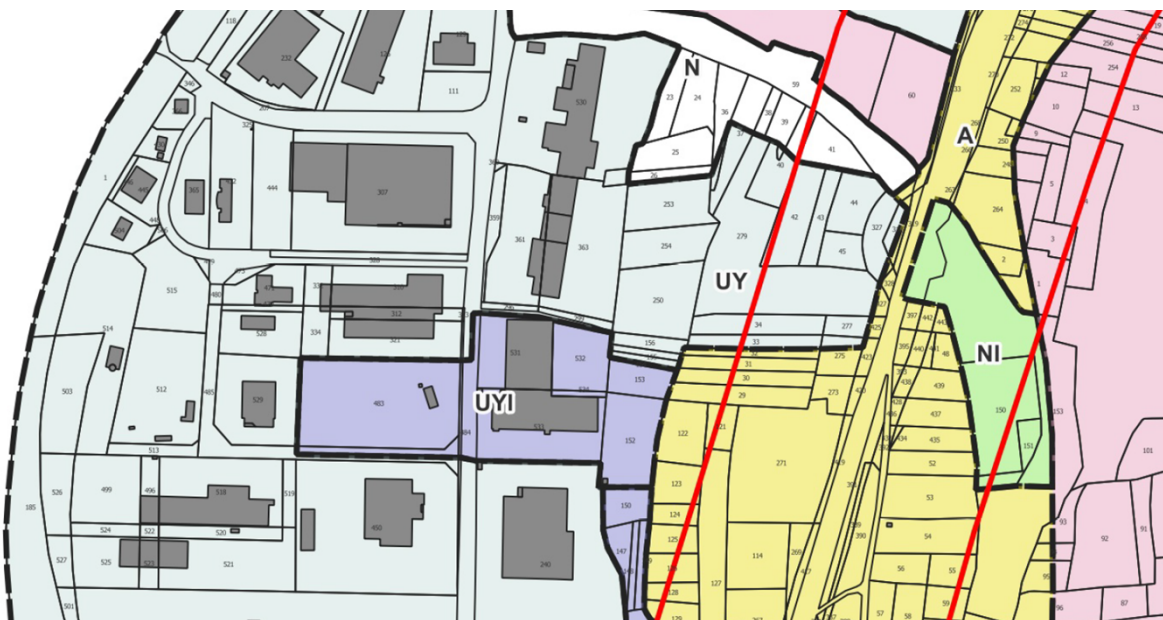
L'emplacement réservé n°14 d'une superficie de 1134 m² au bénéfice de la commune de Perrigny pour création de stationnement sera également supprimé puisque qu'il est devenu inutile.

Les plans ci-après présentent les modifications de zonage avant et après mise en compatibilité.

4.1. Zonage avant mise en compatibilité



4.2. Zonage après mise en compatibilité



4.3. Règlement mis en compatibilité

Les modifications apparaissent en **rouge** ci-après dans l'extrait du règlement de la zone UY existante.

CHAPITRE 4 : ZONE UY

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Cette zone a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat.

Elle forme un tout cohérent avec la zone d'activité de Lons le saunier, une cohérence a été recherchée entre les deux documents d'urbanisme régissant cette zone d'activité notamment en ce qui concerne la tertiarisation et l'accueil d'activités commerciales. Ces dernières sont limitées en surface pour préserver le caractère industriel de la zone.

La zone UY comprend :

- le secteur UYI où les activités de loisir, socio-culturel et sportif sont autorisées.
- le secteur UYg où la nature du sous-sol (remblais) implique la réalisation d'études géotechniques préalables à toute construction.
- le secteur UYa destiné à l'extension des entreprises présentes dans la zone UY contigüe.
- le secteur UYc où l'activité commerciale est autorisée.

Dans les secteurs présentant un **risque naturel** autre que ceux recensé par les PPR (aléa retrait gonflement des argiles et risques d'affaissement lié à l'exploitation du sel), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols.

Les zones concernées figurent dans la pièce n°9 du dossier de PLU : Annexe « Secteurs soumis à des risques naturels ».

Dans les zones concernées par la **règlementation des nuisances sonores**, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire doivent présenter un certain isolement acoustique (en application de l'arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transport terrestres du Département du Jura du 10.11.2000).

Dans le secteur UYa

Ce secteur est destiné à l'extension des activités présentes dans la zone UY contigüe (secteur UYI inclus) (annexes, nouveaux bâtiments, espaces de stockage, ...)

- Aucun aménagement de voirie à proximité ou dans la zone n'est envisagé par la collectivité.
- Aucune extension de réseau à proximité ou dans la zone n'est envisagée par la collectivité. La desserte de la zone par les réseaux (eau potable, électricité) - si elle est nécessaire - sera réalisée au travers de l'unité foncière.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.
- Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

► Article UY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit à l'exception de celles admises sous condition à l'article UY-2, des équipements collectifs, et des constructions et installations destinées à des activités
 - industrielles,
 - artisanales,
 - de bureau,
 - d'entrepôt,
 - hôtellerie et restauration
 - et de loisirs, socioculturels et sportifs dans le secteur **UYI**.
 - de commerce, uniquement dans le secteur **UYc** (où les activités autorisées dans la zone UY sont par ailleurs autorisées).

► Article UY - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires et indispensables au gardiennage ou au fonctionnement de l'activité, intégrés ou accolés aux bâtiments abritant l'activité principale.
- L'extension des constructions à usage commercial préexistantes à l'approbation du PLU.
- Les constructions à usage de commerce sous réserve que leur surface de plancher ne représentent qu'un pourcentage de la surface totale des constructions principales destinées à l'activité industrielle ou artisanale.
- En outre dans le secteur **UYg** toutes les utilisations et occupations du sol autorisées ou soumises à conditions particulières sont subordonnées à la réalisation d'études géotechniques préalables.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section II – conditions de l'occupation du sol

► Article UY - 3 – accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics. Elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons et des cyclistes.

Dès que la configuration le permet des modes doux en site propre doivent être aménagés. A défaut de possibilité de les réaliser en site propre ils devront permettre les déplacements piétons et cyclistes en toute sécurité.

Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Toute création de voie nouvelle aura au minimum les caractéristiques suivantes :

- Plate-forme de 11 m
- Voirie de 6 m
- Modes doux en site propre ou trottoir piéton accessible + bande cyclable
- Fossé végétalisé (noue...) pour la collecte des eaux de voirie

Ces exigences pourront être écartées si la non pertinence de leur réalisation est justifiée au regard de la longueur réduite de la voirie et du faible trafic prévisible, notamment dans le cas d'une voie en impasse d'une longueur inférieure à 75 m, sans perspective d'extension à long terme.

► Article UY - 4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

La recherche des meilleures solutions techniques disponibles pour réduire la consommation d'eau est conseillée.

Assainissement

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire et infiltrées sur le terrain autant que possible ou réutilisées après récupération et stockage. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets (type moloks) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Toute construction à vocation d'activité doit être équipée de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets que son occupation et son activité seront susceptibles de produire. Les dispositifs de stockage devront être techniquement compatibles avec le matériel utilisé pour la collecte et être intégrés par tout dispositif adapté – construction, végétation... de manière à ne pas créer de nuisance visuelle et concourir à l'amélioration de la qualité paysagère du quartier où la construction est implantée.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► Article UY-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UY-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Principe : Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.

► Article UY-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe : Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article UY - 10.

PLU Perrigny - **Règlement**

- 37 -

Article UY - 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Principe : Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article UY - 9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

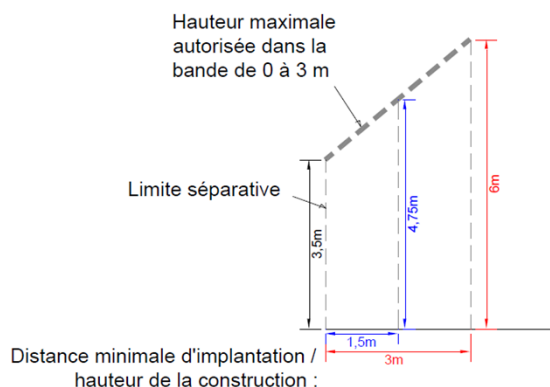
► Article UY - 10 – hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur des constructions est limitée :

- à 15 m hors tout mesurés en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point,
- et par rapport à la distance d'implantation du bâtiment vis-à-vis des limites séparatives, elle est définie par le gabarit ci-contre :
Soit une ligne fictive entre la hauteur de 3.5 m sur limite séparative et 6 m à la distance de 3 m par rapport à la limite séparative.

Exception :



Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à la règle édictée ci-dessus, dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors de 12 m.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure à celle fixée en « principe » ci-dessus, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale (sauf si cette extension se trouve dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis d'une limite séparative).

Les éléments techniques et fonctionnels, comme silos, cheminées, tours de refroidissement, etc..., ne sont pas soumis aux règles de hauteur ci-dessus, sous réserve de leur intégration dans le paysage par leurs formes, les matériaux employés, les couleurs, etc.

► Article UY - 11 – aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Par leur aspect extérieur, les bâtiments d'activités ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels.

- Les constructions et installations s'adapteront au mieux à la topographie du terrain naturel : tout projet doit s'adapter au terrain naturel et non l'inverse. Les terrassements, remblais et déblais devront être limités à ce qui est techniquement indispensable.
- Ils présenteront une simplicité de volume.

- Les annexes ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.
- Les extensions de bâtiments se feront en harmonie avec l'existant.
- Les bâtiments industriels réalisés en matériaux contemporains tels les tôles laquées devront allier effets de graphisme et de couleur afin d'améliorer le mieux possible leur insertion dans l'environnement.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- La toiture sera envisagée comme une « 5^{ème} façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs, ce qui n'exclue pas cependant la possibilité de poser des panneaux solaires ou photovoltaïques
- Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes sont interdites pour les façades et la toiture (sauf éléments de décoration),
- Préférer des teintes d'autant plus neutres (grises) que la construction sera imposante,
- Les panneaux solaires sont encouragés sur les toitures.

Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, seront constituées :

- de grillage métallique (treillis soudé) laqué de couleur vert foncé (RAL 6073)
- ou d'un muret ne dépassant pas 0.5 m de hauteur pouvant être surmontée d'un grillage métallique (treillis soudé) laqué de couleur vert foncé (RAL 6073),
- ou de haies vives (Cf UY13).

Les deux premiers dispositifs pouvant être doublés d'une haie vive.

Leur hauteur maximum ne pourra excéder 2 mètres.

Par exception, pour des motifs de normes de sécurité à respecter, des principes différents pourront être imposés.
Sauf contraintes techniques inhérentes à la nature des activités, les clôtures devront être perméables à la petite faune.

► Article UY - 12 – stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Il devra être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et des véhicules du personnel et de la clientèle d'autre part.

Le stationnement des modes doux sera privilégié : un garage à vélo (pour le moins un abri couvert avec mobilier pour le stationnement des vélos) devra être créé. Il pourra être imposé pour le moins un emplacement pour trois places de stationnements de véhicules.

Dans le secteur UY1 :

- L'emprise au sol des aires de stationnement correspondra a minima aux 3/4 de la surface de plancher créée à l'occasion :

- de la création de nouvelles constructions,

- **et/ou** de l'extension des constructions existantes.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières. Il sera exigé la réalisation a minima d'un espace ou d'un abri pour le stationnement des vélos.

- Il sera exigé 1 place de stationnement par tranche de 25 m² d'emprise au sol pour les installations nouvelles **et/ou** l'extension des installations existantes. Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation. Il sera exigé la réalisation a minima d'un espace ou d'un abri pour le stationnement des vélos.

► Article UY - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert planté.

Les espaces libres traités en espaces verts représenteront au minimum 10% de la surface de la parcelle. Les surfaces nécessaires à la gestion alternative des eaux pluviales sont intégrées à ces 10 %.

Les marges de recul vis-à-vis de la voirie ou des limites séparatives seront plantées avec des haies ou des bosquets mixtes.

Les aires de stationnement supérieures à 500 m² seront végétalisées. Une haie naturelle ou des alignements arborés seront disposés en périphérie. Un arbre au moins sera implanté pour 6 places de stationnement dans l'aire de stationnement, les arbres seront répartis de manière harmonieuse et équilibrée

Il est vivement recommandé que les places de stationnements soient enherbées ou bien constituées de dalles en pierre poreuse, de gravillons ou de stabilisé

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

► Article UY - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UY - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

5. CONCERTATION PRÉALABLE ET PRISE EN COMPTE DES AVIS FORMULÉS

La concertation préalable relative au projet d'extension de la zone d'activités de Perrigny et à la mise en compatibilité du PLU s'est déroulée du 17 mars au 19 mai 2025, conformément à l'arrêté du 25 février 2025. Elle a été organisée par voie d'affichage en mairie et au siège d'ECLA, publiée dans deux journaux locaux et sur le site internet de la préfecture. Le dossier était consultable en version papier et en ligne, et six permanences ont été tenues pour informer le public.

Le dossier de concertation comprenait la présentation du projet, l'analyse multicritère des sites, les plans, une notice explicative avec une estimation budgétaire, ainsi que des éléments relatifs à l'impact environnemental et au dossier de mise en compatibilité du PLU.

Au total, sept observations ont été formulées et une visite a eu lieu sans observation. Les remarques ont principalement porté sur le choix du site, la perte de terres agricoles, les impacts paysagers, les modalités d'accès, les nuisances potentielles et des considérations éthiques et environnementales. Certaines personnes ont exprimé leur opposition au projet, notamment en raison de l'atteinte à la propriété privée et des enjeux liés à la consommation de viande.

6. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2. AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La régularité de l'organisation, le déroulement de l'enquête publique et la qualité du dossier ;
- L'utilité publique de l'extension de la zone d'activités de Perrigny pour y permettre l'implantation d'un nouvel abattoir ;
- L'enquête parcellaire liée à la DUP
- La mise en compatibilité du PLU de Perrigny

2.1. concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités de Perrigny en vue d'y accueillir un nouvel abattoir :

J'émet un ,

AVIS FAVORABLE

Réserves expresses : Cet avis favorable n'est conditionné par aucune réserve.

Recommandations : Cet avis est accompagné d'une recommandation concernant l'accès au site du nouvel abattoir . Je recommande d'étudier la possibilité de sécuriser l'accès à l'abattoir à partir de la R471 en créant des voies de décélération et d'accélération plutôt qu'un accès direct dans le sens Pannessières – Lons le Saunier.

2.2. concernant l'enquête parcellaire relative à la demande de DUP du projet d'extension de la zone d'activités de Perrigny en vue d'y accueillir un nouvel abattoir :

J'émet un ,

AVIS FAVORABLE

Réserves expresses : Cet avis favorable n'est conditionné par aucune réserve.

**2.3. concernant la mise en compatibilité du PLU de Perrigny dans le cadre de la
DUP du projet d'extension de la zone d'activités de Perrigny en vue d'y
accueillir un nouvel abattoir:**

J'émet un ,

AVIS FAVORABLE

Réserves expresses : Cet avis favorable n'est conditionné par aucune réserve.

A Verges , le 7 janvier 2026

Le commissaire enquêteur,



Christian GIRARDI

7. RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Une recommandation a été faite concernant la sécurisation des accès depuis la RD. Le plan montre effectivement un accès sans voie de décélération depuis Pannessière alors que cela est prévu.

ECLA confirme qu'une voie de décélération sera créée pour permettre aux camions de ralentir avant de rentrer sur la zone.